

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

AXA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4 784 172 207,01 €.
Siège social : 25, avenue Matignon, 75008 Paris.
572.093.920 R.C.S. Paris.
SIRET : 572 093 920 00062 (INSEE).

Avis de Convocation.

Mmes et MM. les actionnaires de la Société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) le jeudi 30 avril 2009 à 14 h 30 précises, au Palais des Congrès, 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants, qui remplacent ceux figurant dans l'Avis de Réunion publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n° 25 du 27 février 2009 :

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Ordinaire

- Première résolution.** — Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2008
- Deuxième résolution.** — Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2008
- Troisième résolution.** — Affectation du résultat de l'exercice 2008 et fixation du dividende à 0,40 euro par action
- Quatrième résolution.** — Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées
- Cinquième résolution.** — Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Jacques de Chateaueux
- Sixième résolution.** — Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Anthony Hamilton
- Septième résolution.** — Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Michel Pébereau
- Huitième résolution.** — Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Mme Dominique Reiniche
- Neuvième résolution.** — Nomination de M. Ramon de Oliveira en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Dixième résolution.** — Autorisation consentie au Directoire d'acheter les actions de la Société

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire

- Onzième résolution.** — Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.
- Douzième résolution.** — Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Treizième résolution.** — Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Quatorzième résolution.** — Autorisation consentie au Directoire en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital.
- Quinzième résolution.** — Autorisation consentie au Directoire d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée en application respectivement des douzième à quatorzième et seizième à dix-huitième résolutions.
- Seizième résolution.** — Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société.
- Dix-septième résolution.** — Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société.
- Dix-huitième résolution.** — Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires, en conséquence de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société.
- Dix-neuvième résolution.** — Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société.

Vingtième résolution. — Autorisation consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Vingt-et-unième résolution. — Autorisation consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires sans droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée.

Vingt-deuxième résolution. — Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ordinaires.

Vingt-troisième résolution. — Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de préférence, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires en faveur des sociétés AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle.

Vingt-quatrième résolution. — Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de préférence, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires

Vingt-cinquième résolution. — Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de préférence, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires.

Vingt-sixième résolution. — Modifications statutaires en vue de l'introduction des actions de préférence dans les statuts.

Vingt-septième résolution. — Pouvoirs pour les formalités.

L'ordre du jour susvisé ainsi que les projets de résolutions ci-dessous ont été modifiés par rapport à ceux figurant dans l'Avis de Réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 25 en date du 27 février 2009 sur les points suivants :

- pour les résolutions de la compétence d'une Assemblée Générale Ordinaire, une nouvelle résolution, relative à la nomination de M. Ramon de Oliveira en qualité de membre du Conseil de Surveillance a été ajoutée ;
- pour les résolutions de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire, les vingt-troisième à vingt-sixième résolutions ainsi que l'Annexe correspondante relatives aux délégations de compétence pour l'émission d'actions de préférence et aux modifications statutaires corrélatives, ont été modifiées.

Projets de résolutions présentées par le Directoire d'AXA.

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Ordinaire

Première résolution (*Approbaton des comptes sociaux de l'exercice 2008*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé ainsi que du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux,

approuve les comptes sociaux de la société AXA (la « Société ») au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Approbaton des comptes consolidés de l'exercice 2008*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Directoire, des observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes consolidés de l'exercice écoulé ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice 2008 et fixation du dividende à 0,40 euro par action*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du Directoire et après avoir constaté que les pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 s'élèvent à 1.252.766.940 euros,

décide d'apurer les pertes de l'exercice 2008 de la façon suivante :

— par imputation au report à nouveau bénéficiaire pour un montant de : 17.248.117 €

— par imputation sur la réserve pour éventualités diverses pour un montant de : 1.235.518.823 €

décide la distribution aux actionnaires, à titre de dividende, d'une somme de 835.663.267,60 euros prélevée sur la réserve pour éventualités diverses.

L'Assemblée Générale décide en conséquence la mise en paiement le 12 mai 2009 aux 2.089.158.169 actions portant jouissance au 1er janvier 2008, d'un dividende de 0,40 euro par action.

Ce dividende ouvre droit à l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts et applicable aux personnes physiques résidentes fiscales en France, soit 0,16 euro par action, sauf option exercée au titre de ces dividendes ou des autres revenus perçus au cours de la même année pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts.

Il n'existe pas de revenus distribués au titre de la présente Assemblée, éligibles ou non à l'abattement de 40 % mentionné ci-dessus, autres que le dividende précisé ci-dessus.

Il est rappelé, ci-après, le montant des dividendes, des revenus distribués éligibles audit abattement et des revenus distribués non éligibles à l'abattement au titre des trois exercices précédents.

	Exercice 2005	Exercice 2006	Exercice 2007
Dividende par action	0,88 €	1,06 €	1,20 €
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement	0,88 €	1,06 €	1,20 €
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement	0	0	0

Pour les dividendes perçus depuis le 1er janvier 2008, cet abattement n'est pas applicable dès lors que le bénéficiaire a opté pour le prélèvement libératoire forfaitaire.

Si lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au compte « report à nouveau ».

Quatrième résolution (*Approbaton du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce, approuve ledit rapport qui ne comporte aucune convention nouvelle entrant dans le champ d'application de l'article L.225-86 précité et intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Cinquième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Jacques de Chateaufieux*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Jacques de Chateaufieux, pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 10 des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2013 sur les comptes du dernier exercice clos.

Sixième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Anthony Hamilton*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Anthony Hamilton, pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 10 des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2013 sur les comptes du dernier exercice clos.

Septième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Michel Pébereau*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Michel Pébereau, pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 10 des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2013 sur les comptes du dernier exercice clos.

Huitième résolution (*Renouvellement du mandat de membre du Conseil de Surveillance de Mme Dominique Reiniche*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Mme Dominique Reiniche, pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 10 des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2013 sur les comptes du dernier exercice clos.

Neuvième résolution (*Nomination de M. Ramon de Oliveira en qualité de membre du Conseil de Surveillance*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, nomme M. Ramon de Oliveira en qualité de membre du Conseil de Surveillance, en remplacement de M. Henri Lachmann dont le mandat vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 10 des statuts. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer en 2013 sur les comptes du dernier exercice clos.

Dixième résolution (*Autorisation consentie au Directoire d'acheter les actions ordinaires de la Société*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du descriptif du programme de rachat d'actions propres établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) :

1) Autorise le Directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit, ou 5 % du nombre total des actions composant le capital social s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé que ces pourcentages s'appliquent à un capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente Assemblée. Le nombre d'actions ordinaires que la Société détiendra à quelque moment que ce soit, ne pourra excéder 10 % des actions composant son capital et 10 % du nombre total d'actions ordinaires alors existantes.

2) Décide que l'acquisition de ces actions ordinaires pourra être effectuée afin : a) d'assurer l'animation de l'action ordinaire AXA, notamment pour favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF, étant précisé que le nombre d'actions ainsi rachetées correspondra, pour le calcul de la limite de 10 % prévue au 1) de la présente résolution, au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, b) (i) de couvrir des plans d'options d'achat d'actions au profit des salariés ou des mandataires sociaux éligibles ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions définies à l'article L. 225-180 du Code de commerce, (ii) d'attribuer des actions gratuites aux mandataires sociaux éligibles, salariés et anciens salariés et agents généraux d'assurance, ou à certains d'entre eux, au titre de leur participation à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe AXA, (iii) d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux éligibles, ou à certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés notamment dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, et (iv) de céder des actions aux salariés et anciens salariés, mandataires sociaux éligibles et agents généraux d'assurance de la Société ou du Groupe AXA, ou à certains d'entre eux, dans le cadre de la mise en oeuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi,

notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, ou de tous autres plans d'actionnariat salarié, c) de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF, d) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, e) de les annuler totalement ou partiellement, sous réserve que le Directoire dispose d'une autorisation de l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, ou f) plus généralement de réaliser toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur.

3) Décide que le prix unitaire maximal d'achat ne pourra pas être supérieur à 30 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Le Directoire pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action. A titre indicatif, en application de l'article R.225-151 du Code de commerce, au 12 février 2009, sans tenir compte des actions déjà détenues, le montant maximal théorique que la Société pourrait consacrer à des achats d'actions ordinaires dans le cadre de la présente résolution serait de 6.267.474.480 euros, correspondant à 208.915.816 actions ordinaires acquises au prix maximal unitaire de 30 euros décidé ci-dessus et sur la base du capital social statutaire constaté le 21 janvier 2009.

4) Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur, sur le marché ou hors marché, de gré à gré et notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou plus généralement à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou dans le cadre d'offres publiques, aux époques que le Directoire appréciera.

5) Décide qu'en cas d'offre publique sur les titres de la Société, celle-ci pourra poursuivre l'exécution de son programme de rachat d'actions dans le respect de l'article 232-17 du règlement général de l'AMF, et uniquement si, d'une part, l'offre d'achat des titres de la Société est réglée intégralement en numéraire et si, d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite d'un programme en cours, entrent dans les objectifs visés ci-dessus aux points b) et d) du paragraphe 2) ci-dessus et ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en oeuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF ou de toute autre autorité, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

La présente autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale du 22 avril 2008 dans sa quinzième résolution, est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Résolutions de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire

Onzième résolution (*Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce,

1) Délégué au Directoire sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes et/ou attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles. Il est précisé, sous la condition suspensive de la mise en oeuvre par le Directoire de l'une quelconque des délégations prévues aux vingt-troisième à vingt-cinquième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, et de l'adoption de la vingt-sixième résolution ci-après relative aux modifications statutaires telles que reflétées en Annexe, que les titulaires d'actions de préférence ne disposeront d'aucun droit dans les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, sauf dans l'hypothèse où cette augmentation de capital serait réalisée par incorporation de primes d'émission auquel cas les titulaires d'actions de préférence bénéficieront, selon les modalités retenues lors de la décision d'augmentation de capital, soit (i) d'une augmentation de la valeur nominale de leurs actions de préférence dans les mêmes proportions que celle prévues pour les actions ordinaires, soit (ii) d'une attribution gratuite d'actions de préférence de même catégorie que les actions de préférence ayant donné droit à l'attribution gratuite.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 1 milliard d'euros soit, à titre indicatif uniquement, environ 20,9 % du capital social statutaire constaté le 21 janvier 2009. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct des plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des émissions d'actions ordinaires, de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'actions de préférence autorisées par les autres résolutions qui suivent, soumises à la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

2) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment de :

— fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;

— fixer le nombre d'actions ordinaires ou de préférence nouvelles à émettre et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmentée ;

— arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants portera effet ;

— décider qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attributions gratuites d'actions nouvelles et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable ;

— prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

— imputer sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles le montant des frais afférents à l'augmentation de capital correspondante et s'il le juge opportun, y prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

— et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La présente autorisation qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale du 14 mai 2007, dans sa quatorzième résolution, est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Douzième résolution (Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et constaté la libération intégrale du capital social et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce,

1) Délégué au Directoire sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France ou à l'étranger, par voie d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 2 milliards d'euros soit, à titre indicatif uniquement, environ 41,80 % du capital social statutaire constaté le 21 janvier 2009, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que des treizième à dix-huitième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

2) Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 6 milliards d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, à la date de la décision d'émission. Ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution ainsi que des treizième à dix-septième résolutions ci-après ; il est indépendant du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la dix-neuvième résolution ci-après ainsi que du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

3) Prend acte que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et des valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution. Le Directoire fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible conformément aux dispositions légales en vigueur et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

4) Prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

5) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment de :

— déterminer la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale, le cas échéant, les modalités des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;

— déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération ;

— prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

— procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;

— passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;

— constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La présente autorisation qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale du 14 mai 2007, dans sa quinzième résolution, est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Treizième résolution (*Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de l'une de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et constaté la libération intégrale du capital social et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce,

1) Délègue au Directoire sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France ou à l'étranger, dans le cadre d'une offre au public et/ou d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et règlements, par voie d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 20 % du capital social à la date de la présente Assemblée Générale dans la limite de 1 milliard d'euros, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, de la douzième résolution et de la quatorzième à la dix-huitième résolutions ne pourra excéder 2 milliards d'euros. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

2) Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de 6 milliards d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision de l'émission, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 2) de la douzième résolution. Ces valeurs mobilières pourront revêtir les mêmes formes et caractéristiques que celles prévues par la douzième résolution et plus généralement l'ensemble des dispositions les concernant visées à la douzième résolution leur seront applicables.

3) Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

4) Décide que le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

5) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

– limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

– offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

6) Décide que le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur.

7) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment de :

– déterminer la nature et les conditions de placement des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;

– déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société ou, le cas échéant, d'une Filiale, les conditions de leur rachat en bourse et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;

– déterminer l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération ;

– prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

– procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;

– passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;

– constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La présente autorisation qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale du 14 mai 2007, dans sa seizième résolution, est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Quatorzième résolution (Autorisation consentie au Directoire en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce,

Autorise le Directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiat et/ou à terme, au capital de la Société, ou d'une société dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital (une « Filiale ») sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions, notamment de montant, prévues par la treizième résolution, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par la treizième résolution précitée et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

Le prix d'émission ne peut être inférieur, au choix du Directoire, (a) au cours moyen de l'action sur le marché Euronext Paris, pondéré par les volumes lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (b) au cours moyen de l'action sur le marché Euronext Paris, pondéré par les volumes arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois ainsi que le plafond global fixé par la treizième résolution sur lequel il s'impute.

La présente autorisation qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale du 14 mai 2007, dans sa dix-septième résolution, est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Quinzième résolution (Autorisation consentie au Directoire d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission, avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée en application respectivement des douzième à quatorzième et seizième à dix-huitième résolutions). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce,

Autorise le Directoire à décider, pour chacune des émissions réalisées en application des douzième à quatorzième et seizième à dix-huitième résolutions, que le nombre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre pourra être augmenté par le Directoire, dans les conditions légales et réglementaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, s'il constate une demande excédentaire de souscription, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché et dans la limite des plafonds prévus par les douzième et treizième résolutions respectivement.

La présente autorisation qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale du 14 mai 2007, dans sa dix-huitième résolution, est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Seizième résolution (Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-148 et L.228-92 du Code de commerce,

1) Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 20 % du capital social à la date de la présente Assemblée Générale dans la limite de 1 milliard d'euros, étant précisé, d'une part, que ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la treizième résolution et, d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, de la douzième à la quinzième résolutions et de la dix-septième à la dix-huitième résolutions ne pourra excéder 2 milliards d'euros. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

2) Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

3) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente résolution et notamment de :

– fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;

– constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

– déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance éventuellement rétroactive, des actions nouvelles, et/ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions de la Société ;

– prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ;
- prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

La présente autorisation qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale du 14 mai 2007, dans sa dix-neuvième résolution, est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-147 du Code de commerce,

1) Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder, outre la limite légale de 10 % du capital social, 20 % du capital social à la date de la présente Assemblée Générale dans la limite de 1 milliard d'euros, étant précisé, d'une part, que ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la treizième résolution et, d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, de la douzième à la seizième résolutions et de la dix-huitième résolution ne pourra excéder 2 milliards d'euros. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

2) Décide de supprimer au profit des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

3) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment de :

- statuer, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné aux 1er et 2ème alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports ;
- imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour porter la dotation de la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts ainsi qu'à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

La présente autorisation qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale du 14 mai 2007, dans sa vingtième résolution, est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Dix-huitième résolution (Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'émettre des actions ordinaires, en conséquence de l'émission par des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.228-93 du Code de commerce,

1) Délègue au Directoire, dans le cadre de la treizième résolution qui précède, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale »).

Ces valeurs mobilières ne pourront être émises par les Filiales qu'avec l'accord du Directoire de la Société et pourront, conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ; elles pourront être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 20 % du capital social à la date de la présente Assemblée Générale dans la limite de 1 milliard d'euros, étant précisé, d'une part, que ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la treizième résolution et, d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution et de la douzième à la dix-septième résolutions ne pourra excéder 2 milliards d'euros. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,

les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, émises par une Filiale dans le cadre de la présente résolution.

En toute hypothèse, la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être, conformément aux stipulations des treizième et quatorzième résolutions, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par la législation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

2) Prend acte que les actionnaires de la Société ne disposent pas de droit préférentiel de souscription ni aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales ni aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

3) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente résolution, en accord avec les conseils d'administration, directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :

- fixer les montants à émettre ;
- déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers, applicables ;
- apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de cette délégation, conformément aux termes de son rapport à la présente Assemblée.

La présente autorisation qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale du 14 mai 2007, dans sa vingt-et-unième résolution, est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Dix-neuvième résolution (*Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'émettre de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution des titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L. 228-91 et L.228-92 du Code de commerce,

1) Délègue au Directoire sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, d'obligations assorties de bons de souscription d'obligations et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal pour lequel pourra être libellé l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 2 milliards d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal maximum est indépendant du montant des titres de créances qui seraient émis sur le fondement des douzième à dix-septième résolutions, et que ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au-dessus du pair.

2) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment de :

- procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et la monnaie d'émission ;
- arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance même rétroactive, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt ;
- fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée Générale du 14 mai 2007, dans sa vingt-deuxième résolution, est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingtième résolution (*Autorisation consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes établis conformément à la loi et notamment aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-138 I et II et L.225-138-1 du Code de commerce ainsi que des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

1) Autorise le Directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux mandataires sociaux, salariés et anciens salariés, agents généraux d'assurance de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ainsi que des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail, adhérents du ou des plan(s) d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe AXA, l'émission de titres pouvant être réalisée par versement en numéraire ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 150 millions d'euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la vingt-et-unième résolution ci-après mais qu'il est autonome et distinct des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

2) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution laquelle emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

3) Décide que le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre en application de la présente résolution sera fixé dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, étant entendu que la décote maximale fixée, en application des articles L.3332-18 et suivants précités, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision du Directoire fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra excéder 20 %. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Directoire à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des nouvelles dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Directoire pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des dispositions ci-dessous.

4) Autorise le Directoire à procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

5) Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Directoire dans les conditions fixées par la réglementation.

6) Délégué au Directoire, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des opérations et notamment :

- décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières ;
- fixer, le cas échéant, un périmètre des sociétés concernées par l'offre plus étroit que le périmètre des sociétés éligibles au plan d'épargne d'entreprise ;
- fixer les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et notamment de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions légales ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Directoire pourra déléguer à toute personne habilitée par la loi les pouvoirs nécessaires à la réalisation des émissions autorisées par la présente résolution, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

La présente autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 22 avril 2008 dans sa dix-huitième résolution, est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-et-unième résolution (Autorisation consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires sans droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138 du Code de commerce,

1) Autorise le Directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires dans la limite d'un montant nominal de 150 millions d'euros, une telle émission étant réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-après, étant précisé que ce plafond est commun aux augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la vingtième résolution ci-avant mais qu'il est autonome et distinct des plafonds

d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions, soumises à la présente Assemblée Générale.

2) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises dans le cadre de la présente autorisation et de réserver le droit de les souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour la mise en place d'une offre structurée aux salariés, mandataires sociaux et agents généraux d'assurance, ou à certains d'entre eux, de sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France, présentant un profil économique comparable à un schéma d'actionnariat salarié proposé à d'autres salariés et mandataires sociaux de sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 et L.3344-2 du Code du travail, qui serait mis en place notamment dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la vingtième résolution soumise à la présente Assemblée.

3) Décide que le prix d'émission des actions nouvelles, à émettre en application de la présente autorisation, (i) ne pourra être inférieur de plus de 20 % à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réalisée en vertu de la vingtième résolution adoptée par la présente Assemblée, ni supérieur à cette moyenne et (ii) ne pourra être inférieur de plus de 20 % à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Directoire fixant la date d'ouverture de la souscription à une augmentation de capital réservée à un bénéficiaire relevant de la catégorie définie ci-dessus, dans la mesure où l'offre structurée mentionnée au 2) de la présente résolution ne serait pas mise en place concomitamment à une augmentation de capital réalisée en vertu de la vingtième résolution adoptée par la présente Assemblée, ni supérieur à cette moyenne ; le Directoire pourra réduire ou supprimer toute décote ainsi consentie, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

4) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, et notamment de :

– fixer la date et le prix d'émission des actions nouvelles à émettre ainsi que les autres modalités de l'émission, y compris la date de jouissance, même rétroactive et le mode de libération desdites actions ;

– arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie définie ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux ;

– constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;

– procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émissions ;

– prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions ;

– procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 22 avril 2008 dans sa dix-neuvième résolution, est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-deuxième résolution (Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ordinaires). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce,

1) Autorise le Directoire à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions ordinaires acquises par la Société et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en application de l'article L.225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois et à réduire corrélativement le capital social.

2) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente résolution et notamment de :

– arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;

– imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;

– fixer les modalités et constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélatrice des statuts ;

– effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle donnée par l'Assemblée Générale du 22 avril 2008 dans sa vingtième résolution, est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de préférence, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires en faveur des sociétés AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle). — Sous la condition suspensive de l'adoption de la vingt-sixième résolution relative à la modification des statuts, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes ainsi que du rapport du Commissaire aux apports et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-11 et suivants,

1) Délègue au Directoire sa compétence pour décider de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital de la Société réservées aux sociétés AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle, par voie d'émissions d'actions de préférence de même valeur nominale que les actions ordinaires de la Société.

2) Décide que les actions de préférence à émettre, dites actions de catégorie B, seront privées du droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires et auront les caractéristiques définies dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe, qui constitue un tout indivisible avec la présente résolution.

3) Décide que le montant cumulé des augmentations de capital par voie d'émissions d'actions de préférence pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation et des délégations prévues aux vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions ne pourra excéder, outre les limites prévues par la loi, 2 milliards d'euros de produit brut d'émission, sans que la valeur nominale totale des actions de préférence ainsi émises ne puisse dépasser un montant d'1 milliard d'euros, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Ces plafonds sont indépendants de ceux prévus de la onzième à la vingt-et-unième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Le montant des augmentations de capital par voie d'émission d'actions de préférence susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 2 milliards d'euros de produit brut d'émission, sans que la valeur nominale totale des actions de préférence ainsi émises ne puisse dépasser un montant d'1 milliard d'euros.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires aux actions de préférence à émettre dans le cadre de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire en totalité à la société AXA Assurances IARD Mutuelle et à la société AXA Assurances Vie Mutuelle, chacune pouvant souscrire aux émissions envisagées à hauteur des plafonds prévus au paragraphe 3) de la présente résolution, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce.

5) Décide que le prix d'émission des actions de préférence à émettre conformément à la présente résolution sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action ordinaire AXA sur le marché Euronext Paris au cours des 20 jours de bourse précédant la date de la décision d'émission. Chaque nouvelle émission d'actions de catégorie B non assimilable avec la ou les émissions précédentes donnera alors lieu à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence.

6) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation, et notamment de :

– déterminer, dans la limite du montant nominal maximum d'augmentation de capital fixé dans la présente résolution, le montant des augmentations de capital et le nombre d'actions de préférence à émettre, ainsi que fixer la date et, compte tenu des conditions de fixation du prix décidées par la présente Assemblée Générale, le prix d'émission des actions de préférence à émettre, le cas échéant, créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence et modifier en conséquence les statuts ;

– fixer le montant du dividende préférentiel conformément aux modalités de fixation prévues dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe et modifier en conséquence les statuts ;

– fixer les modalités de souscription et libération des actions de préférence ;

– fixer la date de jouissance des actions de préférence à émettre ;

– prendre, en conséquence de l'émission des actions de préférence, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

– procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;

– faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions de préférence à émettre ;

– prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions et, le cas échéant, pour y surseoir ;

– constater la réalisation des augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts ;

– procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

Toute émission d'actions de préférence effectuée en vertu de la présente résolution devra être réalisée dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Les sociétés AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle ne prennent pas part au vote de cette résolution.

Les actions détenues par AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité nécessaires à l'adoption de la présente résolution.

Vingt-quatrième résolution (*Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de préférence, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires*). — Sous la condition suspensive de l'adoption de la vingt-sixième résolution relative à la modification des statuts, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et constaté la libération intégrale du capital social et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-132 et suivants et L.228-11 et suivants du Code de commerce,

1) Délègue au Directoire sa compétence pour décider de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital, en France ou à l'étranger, par voie d'émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires, d'actions de préférence de même valeur nominale que les actions ordinaires de la Société.

2) Décide que les actions de préférence à émettre, dites actions de catégorie B, seront privées du droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires et auront les caractéristiques définies dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe, qui constitue un tout indivisible avec la présente résolution.

3) Décide que le montant cumulé des augmentations de capital par voie d'émissions d'actions de préférence pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation et des délégations prévues aux vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions ne pourra excéder, outre les limites prévues par la loi, 2 milliards d'euros de produit brut d'émission, sans que la valeur nominale totale des actions de préférence ainsi émises ne puisse dépasser un montant d'1 milliard d'euros, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant,

aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Ces plafonds sont indépendants de ceux prévus de la onzième à la vingt-et-unième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Le montant des augmentations de capital par voie d'émission d'actions de préférence susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 2 milliards d'euros de produit brut d'émission, sans que la valeur nominale totale des actions de préférence ainsi émises ne puisse dépasser un montant d'1 milliard d'euros.

4) Prend acte que les actionnaires ordinaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de préférence qui seraient émises en vertu de la présente résolution. Le Directoire fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires ordinaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible conformément aux dispositions légales en vigueur et pourra instituer au profit des actionnaires ordinaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

5) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des actions de préférence non souscrites.

6) Décide que le prix d'émission des actions de préférence à émettre dans le cadre de la présente résolution sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action ordinaire AXA sur le marché Euronext Paris au cours des 20 jours de bourse précédant la date de la décision d'émission. Chaque nouvelle émission d'actions de catégorie B non assimilable avec la ou les émissions précédentes donnera alors lieu à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence.

7) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment de :

– déterminer, dans la limite du montant nominal maximum d'augmentation de capital fixé dans la présente résolution, le montant des augmentations de capital et le nombre d'actions de préférence à émettre, ainsi que fixer la date et, compte tenu des conditions de fixation du prix décidées par la présente Assemblée Générale, le prix d'émission des actions de préférence à émettre, le cas échéant, créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence et modifier en conséquence les statuts ;

– fixer le montant du dividende préférentiel conformément aux modalités de fixation prévues dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe et modifier en conséquence les statuts ;

– fixer les modalités de souscription et de libération des actions de préférence ;

– fixer la date de jouissance des actions de préférence à émettre ;

– prendre, en conséquence de l'émission des actions de préférence, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

– procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;

– faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions de préférence à émettre ;

– prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions et, le cas échéant, pour y surseoir ;

– constater la réalisation des augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts ;

– procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

La présente autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-cinquième résolution (Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de préférence, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires). — Sous la condition suspensive de l'adoption de la vingt-sixième résolution relative à la modification des statuts, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-11 et suivants du Code de commerce,

1) Délègue au Directoire sa compétence pour décider de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital, en France ou à l'étranger, dans le cadre d'une offre faite au public et/ou d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites légales et réglementaires, par voie d'émissions, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires, d'actions de préférence de même valeur nominale que les actions ordinaires de la Société.

2) Décide que les actions de préférence à émettre, dites actions de catégorie B, seront privées du droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires et auront les caractéristiques définies dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe, qui constitue un tout indivisible avec la présente résolution.

3) Décide que le montant cumulé des augmentations de capital par voie d'émissions d'actions de préférence pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation et des délégations prévues aux vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions ne pourra excéder, outre les limites prévues par la loi, 2 milliards d'euros de produit brut d'émission, sans que la valeur nominale totale des actions de préférence ainsi émises ne puisse dépasser un montant d'1 milliard d'euros, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Ces plafonds sont indépendants de ceux prévus de la onzième à la vingt-et-unième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

Le montant des augmentations de capital par voie d'émission d'actions de préférence susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 2 milliards d'euros de produit brut d'émission, sans que la valeur nominale totale des actions de préférence ainsi émises ne puisse dépasser un montant d'1 milliard d'euros.

4) Décide que le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires ordinaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ordinaire en application des dispositions légales et réglementaires.

5) Décide que le prix d'émission des actions de préférence à émettre dans le cadre de la présente résolution (i) sera égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action ordinaire AXA sur le marché Euronext Paris au cours des 20 jours de bourse précédant la date de décision d'émission et/ou (ii) devra, en cas d'émissions d'actions de préférence assimilables à des actions de préférence déjà émises et admises aux négociations sur un marché réglementé, être au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur. Chaque nouvelle émission d'actions de catégorie B non assimilable avec la ou les émissions précédentes donnera alors lieu à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

– limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;

– répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, notamment en offrant ces actions au public.

7) Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente résolution, et notamment de :

– déterminer la nature et les conditions de placement des actions de préférence susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;

– déterminer, dans la limite du montant nominal maximum d'augmentation de capital fixé dans la présente résolution, le montant des augmentations de capital et le nombre d'actions de préférence à émettre, ainsi que fixer la date et, compte tenu des conditions de fixation du prix décidées par la présente Assemblée Générale, le prix d'émission des actions de préférence à émettre, le cas échéant, créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence et modifier en conséquence les statuts ;

– fixer le montant du dividende préférentiel conformément aux modalités de fixation prévues dans le projet de statuts modifiés figurant en Annexe et modifier en conséquence les statuts ;

– fixer les modalités de souscription et de libération des actions de préférence ;

– fixer la date de jouissance des actions de préférence à émettre ;

– prendre, en conséquence de l'émission des actions de préférence, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

– procéder, le cas échéant, à toute imputation sur les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et prendre généralement toutes dispositions utiles ;

– faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions de préférence à émettre ;

– prendre toutes mesures pour la réalisation des émissions et, le cas échéant, pour y surseoir ;

– constater la réalisation des augmentations de capital et modifier corrélativement les statuts ;

– procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital, et plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

La présente autorisation est consentie pour une période de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-sixième résolution (*Modifications statutaires en vue de l'introduction des actions de préférence dans les statuts*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et du projet de statuts modifiés figurant en Annexe, qui décrit les caractéristiques des actions de préférence, sous la condition suspensive de la mise en oeuvre par le Directoire de l'une quelconque des vingt-troisième, vingt-quatrième ou vingt-cinquième résolutions relatives à l'émission d'actions de préférence (laquelle condition suspensive sera réputée satisfaite un instant de raison avant l'émission des actions de préférence concernées),

1) Décide d'adopter, dans son intégralité, le nouveau texte des statuts modifiés tels que reflétés en Annexe, qui constitue un tout indivisible avec la présente résolution et qui décrit les droits particuliers des actions de préférence.

2) Décide,

– de créer une nouvelle catégorie d'actions de la Société, constituée d'actions de préférence, dénommées actions de catégorie B, susceptible, en cas d'émissions successives d'actions de préférence non-assimilables, de donner lieu à la création de nouvelles catégories d'actions de préférence (qui seront dénommées B1 pour la première émission, B2 pour la deuxième, et ainsi de suite pour les suivantes), et

– que le capital social de la Société sera en conséquence initialement divisé en deux catégories d'actions, (i) les actions de catégorie A, correspondant à l'intégralité des actions ordinaires existantes de la Société, et (ii) les actions de catégorie B qui pourraient être émises.

3) Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour modifier les statuts en vertu de la présente résolution et, plus généralement, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en oeuvre des modifications statutaires précitées.

Vingt-septième résolution (Pouvoirs pour les formalités). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

Annexe aux résolutions : projet de statuts modifiés.

Statuts.

Titre I. — Forme - Dénomination - Objet - Siege - Durée

Article 1 - Forme de la société. — La société est de forme anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale. — La société a pour dénomination sociale : AXA.

Tous actes et documents destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » – ou des initiales « S.A. - à Directoire et Conseil de Surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet social. — La société a pour objet :

— la prise de participations sous toutes leurs formes dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères quelle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations, ainsi que toutes opérations de toute nature se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou concourant à sa réalisation,

— en particulier dans ce cadre, la prise et la gestion de participations sous toutes leurs formes, directement ou indirectement dans toutes sociétés ou entreprises d'assurances françaises ou étrangères,

— l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotés ou non cotés, ainsi que de tous biens meubles ou immeubles ou de tous droits, titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés, se rapportant à ces biens,

— plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus définis ou à tous objets similaires ou connexes, ou concourant à la réalisation de ces objets.

Article 4 - Siège Social. — Le siège social est fixé à 75008 Paris - 25, avenue Matignon.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil de Surveillance, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 - Durée de la société. — La durée de la société expirera le 31 décembre 2059, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Titre II. — Capital Social – Actions

Article 6 - Capital social. — Le capital social de la société est fixé à 4 784 172 207,01 euros divisé en 2 089 158 169 actions, entièrement libérées et toutes de même valeur nominale.

Les actions sont réparties en deux catégories initiales :

— les 2.089.158.169 actions ordinaires de la société, dites actions de catégorie A (les « Actions Ordinaires »), et

— les actions de préférence, dites actions de catégories B, susceptibles d'être émises par la société conformément aux articles L.228-11 et suivants du Code de commerce et pouvant, en cas d'émissions successives non-assimilables d'actions de préférence, donner lieu à la création de nouvelles catégories d'actions de préférence (qui seront dénommées B1 pour la première catégorie, B2 pour la deuxième, et ainsi de suite pour les suivantes ; ensemble, les « Actions de Préférence »).

Le prix d'émission de chaque Action de Préférence (le « Prix d'Émission ») est arrêté par le Directoire, conformément aux conditions fixées par l'assemblée générale des Actionnaires.

Dans les présents statuts :

— les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence sont définies ensemble comme les « Actions » ;

— les porteurs d'Actions Ordinaires sont définis comme les « Actionnaires Ordinaires » ;

— les porteurs d'Actions de Préférence sont définis comme les « Actionnaires de Préférence », et

— les Actionnaires Ordinaires et les Actionnaires de Préférence sont définis comme les « Actionnaires ».

Article 7 - Droits des porteurs d'Actions de Préférence en cas de modifications du capital social :

1. En cas de division, réduction ou augmentation de la valeur nominale des Actions Ordinaires, les caractéristiques des Actions de Préférence sont automatiquement ajustées pour tenir compte de ces modifications, étant précisé que la valeur nominale d'une Action de Préférence devra toujours être égale à celle d'une Action Ordinaire.

2. En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, les Actions de Préférence sont privées de droit préférentiel de souscription.

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission effectuée par élévation de la valeur nominale, la valeur nominale de chaque Action Ordinaire et de chaque Action de Préférence est élevée du même montant. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission effectuée par attribution gratuite d'actions nouvelles, les Actionnaires de Préférence reçoivent des Actions de Préférence de même catégorie que celles qu'ils détiennent.

4. Toute réduction de capital motivée par des pertes s'opère entre les Actionnaires proportionnellement à leur participation au capital.

5. Toute autre modification du capital social n'a aucune incidence sur les droits des porteurs d'Actions de Préférence.

Article 8 - Forme des Actions. — Les Actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, les Actions de Préférence sont, jusqu'à leur éventuelle admission aux négociations sur un marché réglementé, obligatoirement inscrites au nominatif.

Les Actions donnent lieu à une inscription dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne qui vient à posséder directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce un nombre d'Actions représentant 0,5 % du capital ou des droits de vote, est tenue, dans les cinq jours de l'inscription en compte des titres qui lui permet d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre total d'Actions, ou le nombre de droits de vote, qu'elle possède ainsi que le nombre total des titres donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 % du capital ou des droits de vote sera franchi. Tout Actionnaire dont la participation au capital devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus, est également tenu d'en informer la société dans le même délai de cinq jours, selon les mêmes modalités.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions susvisées, les Actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'Actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs Actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'appliquera pour toute assemblée d'Actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

La société est en droit de demander, à ses frais, à tous moments, dans les conditions légales, à l'organisme chargé de la compensation des titres, tous renseignements d'identification sur les détenteurs des titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les assemblées d'Actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Article 9 - Droits attachés à chaque Action. — La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale des Actionnaires et, s'agissant des Actions de Préférence, aux décisions des assemblées spéciales d'Actionnaires de Préférence.

Les héritiers, ayants droit, syndics ou créanciers d'un Actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, demander le partage ou la licitation des titres, biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des Actionnaires.

Les Actions de Préférence bénéficient d'un dividende préférentiel dans les conditions fixées à l'article 25 des statuts et d'un droit prioritaire dans la liquidation par rapport aux Actions Ordinaires dans les conditions fixées à l'article 27 des statuts. Elles sont privées de droit de vote en assemblée générale des Actionnaires et de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire immédiate ou à terme. Elles ne sont pas convertibles en Actions Ordinaires. Les Actions de Préférence pourront avoir des droits financiers différents, chaque nouvelle émission donnant alors lieu à la création d'une nouvelle catégorie d'Actions de Préférence.

Une fois les Actions de Préférence émises, afin qu'elles continuent à être prises en compte dans la marge de solvabilité consolidée, toute modification de leurs caractéristiques devra être soumise préalablement à l'approbation de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ou, le cas échéant, de toute autorité qui lui serait substituée).

Article 10 - Libération des Actions. — En cas d'augmentation de capital, les Actions pourront, suivant la décision de l'assemblée générale des Actionnaires ou du Directoire, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être appelé en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales en vigueur. Le versement de la fraction à libérer sera porté à la connaissance des souscripteurs et Actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée individuelle dans le même délai. Si les versements échus pour la libération des Actions n'ont pas été effectués à la date fixée, les sommes dues portent intérêt au taux annuel en vigueur de l'intérêt légal majoré de deux points pour chaque jour de retard sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

La société peut, en outre, poursuivre toute procédure d'exécution et de vente sur les titres non libérés à l'échéance dans les conditions prévues par la loi. Elle peut, de plus, exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'Actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des Actions, soit concurremment avec cette vente.

Titre III. — Conseil de Surveillance.

Article 11 - Composition du Conseil de Surveillance

A. Nomination :

1. Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires, à la majorité simple.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du Conseil devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

2. Pendant la durée de son mandat, chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de cent Actions Ordinaires au moins.

3. La durée des fonctions de membre du Conseil de Surveillance est de quatre ans renouvelable. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de Surveillance.

Au cas où le Conseil de Surveillance se renouvellerait en entier, le mandat d'une moitié des membres désignés, arrondi en cas de besoin au nombre inférieur, prendrait fin au bout de deux ans et le mandat des membres restant, au bout de quatre ans, l'ordre de sortie étant déterminé par voie de tirage au sort effectué en séance du Conseil.

Le maintien en fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance ou du représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-dix ans. Par exception, il peut être conféré un mandat à une personne dépassant cette limite d'âge pour une durée de deux ans renouvelable une fois. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance (personnes physiques ou représentants de personnes morales).

Si le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance ne peut être maintenu en fonctions, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un membre du Conseil de Surveillance âgé de plus de soixante-dix ans, le plus âgé des membres du Conseil de Surveillance serait réputé démissionnaire d'office.

B. Révocation :

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'assemblée générale ordinaire à tout moment, sans préavis ni indemnités.

C. Membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés Actionnaires Ordinaires :

1. Lorsque les conditions légales sont réunies, un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés Actionnaires Ordinaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

2. La durée de ses fonctions est de 4 ans. Toutefois, son mandat prendra fin de plein droit et le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés Actionnaires Ordinaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique lié à AXA au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce.

3. Les candidats à la nomination sont désignés dans les conditions suivantes :

a) Lorsque le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires détenues par les salariés est exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement, le conseil peut désigner au plus deux candidats.

En cas de pluralité de fonds communs de placement, le Directoire a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés Actionnaires Ordinaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés à l'international, d'autre part. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux candidats.

b) Lorsque le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires détenues par les salariés est directement exercé par ceux-ci, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions ci-après définies.

La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions Ordinaires qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise à exercice individuel des droits de vote.

Seules les candidatures ayant recueilli plus de 2 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'Assemblée Générale.

4. Pour l'application du paragraphe 3. a) et préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale, le Directoire saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Pour l'application du paragraphe 3. b) et préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale, le Directoire arrête les modalités de la consultation des salariés Actionnaires Ordinaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation de leur(s) candidat(s).

5. Les modalités de désignation des candidats non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts, sont arrêtées par le Directoire, notamment en ce qui concerne le calendrier de désignation des candidats.

Il en est de même pour les modalités de désignation des mandataires représentant les salariés Actionnaires Ordinaires à l'Assemblée Générale.

6. Chacune des procédures visées au paragraphe 3. a) et b) fait l'objet d'un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chacune des candidatures. Une liste de tous les candidats valablement désignés est établie.

Celle-ci doit comporter au moins deux candidats.

La liste des candidats est mentionnée dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à nommer le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés Actionnaires Ordinaires.

7. Le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés Actionnaires Ordinaires est nommé par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions applicables à toute nomination du membre du Conseil de Surveillance.

Ce membre du Conseil de Surveillance n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil de Surveillance prévus par l'article L.225-69 du Code de commerce.

8. En cas de vacance du poste de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés Actionnaires Ordinaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale ordinaire suivante. Le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés Actionnaires Ordinaires nommé au poste vacant le sera pour une nouvelle période de 4 ans.

Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil de Surveillance pourra se réunir et délibérer valablement.

9. Dans l'hypothèse où en cours de mandat le rapport présenté annuellement par le Directoire lors de l'Assemblée Générale en application de l'article L.225-102 du Code de commerce établit que les Actions Ordinaires détenues dans le cadre dudit article représente un pourcentage inférieur à 3 % de l'ensemble des Actions Ordinaires de la Société, le mandat du membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire où sera présenté le rapport du Directoire constatant cet état de fait. Dans cette même hypothèse, en cas de vacance de ce poste de membre du Conseil de Surveillance pour quelque cause que ce soit entre la clôture de l'exercice et la date de ladite assemblée, le Conseil de Surveillance pourra se réunir et délibérer valablement.

10. Le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés Actionnaires Ordinaires doit être propriétaire de cent Actions Ordinaires en direct ou à travers un fonds commun de placement ou d'un nombre équivalent de parts dudit fonds. Si, au jour de sa nomination, il n'est pas propriétaire ou si au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 12 - Bureau du Conseil de Surveillance. — Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-président dont les fonctions durent aussi longtemps que leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance, sauf si le Conseil de Surveillance décide de nommer un nouveau Président et le cas échéant, un nouveau Vice-président.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs, le Vice-président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le Conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le Président et le Vice-président, forme le bureau.

Article 13 - Pouvoirs et obligations du Conseil de Surveillance :

1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le Directoire, en opérant les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et en se faisant communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment des plans stratégiques et budgets des entreprises contrôlées par la société.

En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du Directoire.

2. Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes annuels.

3. a) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties doivent être autorisés par le Conseil de Surveillance.

b) Les décisions suivantes du Directoire sont en outre soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- les émissions de titres donnant accès directement ou indirectement au capital social de la société,
- les propositions de programme de rachat d'Actions à l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires,
- les opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la société,
- les opérations d'acquisition, sous quelque forme que ce soit,
- les accords de partenariat stratégiques,
- la mise en place de plans d'options de souscription ou d'achat d'Actions Ordinaires et les plans d'attribution gratuite d'Actions Ordinaires au bénéfice du personnel salarié de la Société ainsi que du personnel salarié et des mandataires sociaux des sociétés qui sont lui liées, ainsi que les attributions d'options de souscription ou d'achat d'Actions Ordinaires et les attributions gratuites d'Actions Ordinaires au bénéfice des membres du Directoire de la Société,
- les propositions de modifications statutaires à l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires,
- les propositions d'affectation du résultat et de fixation du dividende ou des dividendes de l'exercice écoulé à l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires,

– les dates de paiement du dividende ou des dividendes et des éventuels acomptes sur dividendes.

c) Le Conseil de Surveillance peut, dans la limite d'un montant total et d'un montant particulier qu'il fixe pour chacune des opérations visées aux a) et b) du présent paragraphe 3, autoriser le Directoire à procéder aux opérations susvisées. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas.

Si des cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut pas être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance.

L'absence d'autorisation en cas de cession d'immeubles par nature, de cession totale ou partielle des participations et de constitution de sûreté est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

4. Le Conseil de Surveillance peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Chaque comité rend compte de ses missions à la prochaine séance du Conseil de Surveillance.

5. Le Conseil de Surveillance arrête pour son propre fonctionnement un Règlement Intérieur qu'il notifie au Directoire.

Article 14 - Réunions du Conseil de Surveillance :

1. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-président, par tous moyens.

Le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

2. Un membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre, télex, télégramme ou télécopie, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du Conseil de Surveillance peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission, ou par consultation écrite des membres. Dans ce cas, les décisions, sont prises à la majorité des voix des membres participants ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions du Conseil de Surveillance par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation. Tout membre du Conseil peut se faire représenter.

3. Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil de Surveillance, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du Conseil de Surveillance ou le Président du Directoire.

Article 15 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance :

1. Il est attribué aux membres du Conseil de Surveillance une rémunération fixe annuelle dont l'importance globale, déterminée par l'assemblée générale ordinaire, est maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil de Surveillance, entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.

2. Il peut également être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à ses membres, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article 16 – Censeurs. — Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut s'adjoindre, pour une durée à sa convenance, des censeurs au nombre maximum de quatre personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les Actionnaires. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

Le Conseil de Surveillance fixe leurs attributions ainsi que les modalités de leur rémunération.

Les censeurs ne peuvent se substituer aux membres du Conseil de Surveillance dont ils tiennent leur pouvoir. Ils émettent des avis communiqués au Conseil de Surveillance et au Directoire.

Les censeurs quittent de plein droit leurs fonctions à l'expiration de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans révolus.

Titre IV. — Directoire

Article 17 - Composition du Directoire :

A. Nomination :

1. La société est dirigée par un Directoire, composé de sept membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance qui exercera le contrôle du Directoire conformément à la loi et aux dispositions statutaires ci-après exposées.

2. Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des Actionnaires. Ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle tombe sous le coup des cumuls, incompatibilités, déchéances ou interdictions prévus par la loi.

Chaque membre du Directoire peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

3. Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans par le Conseil de Surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres en cas de vacance de siège, conformément à la loi.

4. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

5. Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge. Toutefois, lorsqu'un membre du Directoire atteint cet âge, le Conseil de Surveillance peut, en une ou plusieurs fois, le proroger dans ses fonctions pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

B. Révocation :

Tout membre du Directoire est révocable soit par l'assemblée générale, soit par le Conseil de Surveillance Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

Article 18 - Présidence du Directoire – Direction Générale. — Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Vice-président, Directeur Général du Directoire ou de Directeur Général.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, le pouvoir de représentation attribué à un membre du Directoire peuvent être retirés par le Conseil de Surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le même pouvoir de représentation.

Article 19 - Pouvoirs et obligations du Directoire :

1. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires et au Conseil de Surveillance.

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société, en exécution des engagements pris en son nom par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu le même pouvoir de représentation, dès lors que le nom de ce représentant légal a été régulièrement publié.

2. Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de diligence qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

3. Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

4. Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts, et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des Actionnaires qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences.

5. Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport écrit ou oral qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société au moins une fois par trimestre.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire examine et présente les comptes trimestriels et semestriels au Conseil de Surveillance.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des Actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

6. Les membres du Directoire sont responsables envers la société ou envers les tiers individuellement ou solidairement, selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 - Délibérations du Directoire. — Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut être complété au moment de la réunion. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances ou, en son absence, le Vice-président, Directeur Général désigné par le Président du Directoire ou à défaut le Vice-président, Directeur Général du Directoire le plus âgé ou le membre du Directoire le plus âgé. Le Directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations du Directoire ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire via les moyens d'audiocommunication ou de visiocommunication.

Le Directoire arrête pour son propre fonctionnement, après avis du Conseil de Surveillance, un Règlement Intérieur.

Article 21 - Rémunération des membres du Directoire. — Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 22 - Conventions réglementées. — Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire, un Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet des dites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes.

Titre V. — Commissaires aux comptes.

Article 23 - Commissaires aux Comptes. — Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

Titre VI. — Assemblées générales et spéciales.

Article 24 - Assemblées d'Actionnaires :

a) Assemblées générales des Actionnaires : Les assemblées générales d'Actionnaires sont convoquées par le Directoire, dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales d'Actionnaires peuvent également être convoquées par le Conseil de Surveillance.

Les assemblées générales d'Actionnaires se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Tout Actionnaire Ordinaire pourra, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, voter à cette assemblée par visioconférence ou des moyens de télécommunications permettant l'identification des actionnaires, le tout dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées générales d'Actionnaires sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Tout Actionnaire Ordinaire pourra transmettre soit sous forme papier, soit, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et/ou de convocation, par voie électronique, des formulaires de procuration et de vote par correspondance avant les assemblées.

La saisie et la signature électronique de ces formulaires, conformément à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, peuvent, si le Directoire le décide au moment de la convocation de l'assemblée générale, être directement effectuées sur le site sécurisé mis en place par le centralisateur de l'assemblée générale grâce à un code identifiant et à un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée générale par ce moyen électronique. Seuls les Actionnaires Ordinaires disposent du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé que ceux-ci y ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'Actions Ordinaires. Néanmoins, les propriétaires d'Actions Ordinaires entièrement libérées et inscrites sous la forme nominative depuis deux ans au moins à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'assemblée considérée, disposent d'un droit de vote double. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou de fusion, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux Actions Ordinaires nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire Ordinaire en raison d'Actions Ordinaires anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-président, ou par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

b) Assemblées spéciales des Actionnaires de Préférence : Les porteurs de chaque catégorie d'Actions de Préférence sont réunis en assemblées spéciales. Conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, les décisions de l'assemblée générale des Actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de Préférence ne seront définitives qu'après approbation des modifications par l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence de la catégorie considérée.

Les assemblées spéciales d'Actionnaires de Préférence sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les dispositions du paragraphe a) ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux réunions des assemblées spéciales d'Actionnaires de Préférence, étant néanmoins précisé que, pour chaque catégorie d'Actions de Préférence, tant que l'ensemble des Actions la composant revêtiront la forme nominative, les publications prévues au paragraphe a) pourront être remplacées par une notification par lettre simple.

Titre VII. — Année sociale.

Article 25 - Comptes sociaux et consolidés. — Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

a) Comptes sociaux : Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre les Actions comme suit :

– le Montant Total du Dividende Préférentiel (tel que défini ci-dessous) est d'abord distribué aux porteurs d'Actions de Préférence dans les conditions et limites indiquées ci-dessous ;

– le solde est ensuite distribué entre les porteurs d'Actions Ordinaires proportionnellement à leur participation dans le capital social, étant précisé qu'aucun dividende ne pourra être versé aux porteurs d'Actions Ordinaires si le Dividende Préférentiel relatif à l'exercice social considéré n'a pas été mis en distribution dans son intégralité.

Le dividende préférentiel dû à chaque Action de Préférence en circulation au titre d'un exercice (le « Dividende Préférentiel ») est égal à un multiple, fixé par le Directoire lors de la décision d'émission de l'Action de Préférence considérée, du dividende versé par Action Ordinaire au titre de l'exercice considéré. Ce multiple ne pourra être inférieur à 1,2 et supérieur à 1,8. Toutefois, le Dividende Préférentiel ne pourra pas être inférieur au Dividende Minimum, ni supérieur au Dividende Maximum. Le « Dividende Minimum » applicable à une Action de Préférence est égal au produit de son Montant Actuel et du Pourcentage Minimum fixé pour cette Action de Préférence ; le Pourcentage Minimum est fixé par le Directoire pour chaque catégorie d'Actions de Préférence lors de la décision d'émission des Actions de Préférence considérées et ne peut être inférieur à 6 % et supérieur à 8 %. Le « Dividende Maximum » applicable à une Action de Préférence est égal au produit de son Montant Actuel et du Pourcentage Maximum fixé pour cette Action de Préférence ; le Pourcentage Maximum est fixé par le Directoire pour chaque catégorie d'Actions de Préférence lors de la décision d'émission des Actions de Préférence considérées et ne peut être inférieur à 10 % et supérieur à 14 %.

En toute hypothèse, le Dividende Préférentiel versé à l'ensemble des Actions de Préférence en circulation (le « Montant Total du Dividende Préférentiel ») ne pourra excéder 90 % du bénéfice distribuable de l'exercice au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce.

Par exception aux stipulations ci-dessus, le Dividende Préférentiel payable au titre de l'exercice au cours duquel est émise une Action de Préférence est égal au produit du Dividende Préférentiel tel que déterminé ci-dessus et du nombre de jours courus entre la date d'émission de l'Action de Préférence considérée et le 31 décembre de l'exercice considéré rapporté à une base de 365 jours, ou 366 jours pour les années bissextiles.

Le « Montant Actuel » d'une Action de Préférence signifie, au titre d'un exercice, le Prix d'Emission de ladite Action de Préférence (i) diminué de la totalité des pertes imputées sur ce Prix d'Emission, étant précisé que les pertes sont imputées d'abord sur les primes d'émission des Actions (de telle manière que les primes d'émission de toutes les catégories d'Actions soient réduites dans les mêmes proportions) et ensuite à égalité sur le nominal de chacune des Actions, une telle réduction de nominal s'analysant en une réduction du capital social motivée par des pertes (la « Part de Réduction du Montant Actuel »), et (ii) augmenté de la Part de Reconstitution du Montant Actuel calculée au 31 décembre de l'exercice concerné, étant précisé que le Montant Actuel ne sera reconstitué, en tout ou partie, qu'à partir du moment où le Dividende Préférentiel aura été versé au cours des deux derniers exercices. La « Part de Reconstitution du Montant Actuel » correspondra à un pourcentage du bénéfice distribuable, tel que ressortant des comptes sociaux annuels certifiés ; ce pourcentage correspondra à la part représentée par l'Action de Préférence considérée dans le capital social au 31 décembre de l'exercice concerné. En cas d'occurrences successives de réduction et de reconstitution du Montant Actuel pour une Action de Préférence à la suite de son émission, sera pris en compte le total cumulé des réductions et reconstitutions effectuées au titre de l'Action de Préférence considérée. En tout état de cause, le Montant Actuel d'une Action de Préférence ne pourra jamais être supérieur à son Prix d'Emission.

La Part de Réduction du Montant Actuel est réputée intervenir au 31 décembre de l'exercice au cours duquel est intervenue une réduction de capital motivée par des pertes. La Part de Reconstitution du Montant Actuel est réputée intervenir au 31 décembre de l'exercice concerné.

L'assemblée générale des Actionnaires pourra, au titre de tout exercice, décider de ne pas distribuer de dividende, en ce compris le Dividende Préférentiel, ou de ne distribuer ledit Dividende Préférentiel qu'en partie. Dans un tel cas, le Dividende Préférentiel de l'exercice considéré, ou, le cas échéant, la partie du Dividende Préférentiel de l'exercice considéré qui n'a pas été distribuée, ne seront pas reportés sur les exercices ultérieurs.

Le Montant Total du Dividende Préférentiel ne pourra être distribué si la marge de solvabilité consolidée devenait, du fait de cette distribution, inférieure au pourcentage minimum requis par la réglementation des assurances en vigueur.

Le Directoire peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes, dans les conditions prévues par la loi et par l'article 13.3 b) des présents statuts.

Sous réserve de la distribution d'acomptes sur dividende, le Dividende Préférentiel sera versé aux porteurs d'Actions de Préférence à la date de paiement du dividende aux Actionnaires Ordinaires ou, à défaut de dividende distribué aux Actionnaires Ordinaires, à la date de paiement décidée par l'assemblée générale des Actionnaires.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions, étant précisé que dans ce dernier cas chaque Actionnaire ne pourra recevoir que des Actions de même catégorie que celles qu'il détient.

b) Comptes consolidés : Le Directoire présente à l'assemblée générale des Actionnaires, en même temps que son rapport et les comptes sociaux, les comptes consolidés. L'assemblée générale des Actionnaires délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Titre VIII. — Rachat des actions de préférence

Article 26 - Rachat des Actions de Préférence :

1. La société pourra racheter l'intégralité des actions constituant une catégorie d'Actions de Préférence à tout moment à compter du cinquième anniversaire de la date d'émission des Actions de Préférence considérées.

2. Si une émission, fusion ou scission nécessitant l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'une catégorie d'Actions de Préférence n'est pas approuvée par ladite assemblée spéciale, la société pourra racheter à tout moment l'intégralité des actions constituant la catégorie d'Actions de Préférence considérée à la date indiquée dans la Notification de Rachat (telle que définie ci-après).

3. Si le produit de l'émission d'une catégorie d'Actions de Préférence cesse d'être éligible sans limite à la marge de solvabilité consolidée suite à une évolution de la réglementation des assurances ou de son interprétation par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ou, le cas échéant, toute autorité qui y serait substituée), la société pourra racheter à tout moment toutes les actions constituant la catégorie d'Actions de Préférence considérée à une date ne pouvant être antérieure à la date à laquelle le produit de l'émission des Actions de Préférence considérées cesse d'être éligible sans limite à la marge de solvabilité consolidée.

Tout exercice d'une faculté de rachat prévue au présent titre sera effectué sur décision du Directoire de la société, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire et/ou, avec l'accord de ce dernier, à un membre du Directoire, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ou, le cas échéant, de toute autorité qui lui serait substituée).

Lorsque les Actions de Préférence considérées revêtent toutes la forme nominative, les porteurs desdites Actions de Préférence sont informés de la mise en oeuvre du rachat par l'envoi d'une lettre recommandée au moins 30 jours calendaires avant la date de rachat (la « Notification de Rachat »). Lorsque tout ou partie des Actions de Préférence considérées revêtent la forme au porteur, la Notification de Rachat pourra être effectuée par une publication au Bulletin des annonces légales obligatoires dans les mêmes délais.

Toutes les Actions de Préférence ainsi rachetées sont annulées. Le Directoire constate le nombre d'Actions de Préférence rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des statuts.

Chaque Action de Préférence sera rachetée par la société à un prix de rachat correspondant à son Prix d'Emission (le « Prix de Rachat »). Toutefois, en cas de rachat dans les circonstances visées aux paragraphes 1. ou 3. du présent article au cours d'un exercice, le Prix de Rachat sera majoré du Pourcentage Minimum (tel que défini à l'article 25 des statuts) rapporté à une base de 365 jours, ou 366 jours pour les années bissextiles, et calculé par rapport au nombre de jours écoulé entre :

— d'une part,

— le 1er janvier (inclus) de l'exercice précédent si (i) l'assemblée générale annuelle des Actionnaires devant statuer sur l'affectation des résultats au titre dudit exercice précédent ne s'est pas encore tenue ou si (ii) le Dividende Préférentiel correspondant a été voté par cette assemblée générale mais n'a pas encore été mis en paiement à la date de rachat ; ou

— le 1er janvier (inclus) de l'exercice en cours si (i) le Dividende Préférentiel au titre de l'exercice précédent a été voté par l'assemblée générale des Actionnaires statuant sur l'affectation des résultats dudit exercice précédent et mis en paiement à la date du rachat ou (ii) aucun Dividende Préférentiel n'a été voté par cette assemblée générale ;

— et, d'autre part, la date de rachat (exclue).

Titre IX. — Dissolution de la société.

Article 27 – Dissolution. — A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

En cas de liquidation, les Actions de Préférence bénéficieront d'un rang prioritaire par rapport aux Actions Ordinaires. Après remboursement du nominal des Actions de Préférence puis du nominal des Actions Ordinaires, le boni de liquidation est affecté prioritairement au paiement aux Actionnaires de Préférence de la différence entre le Prix d'Emission desdites Actions de Préférence et leur valeur nominale, le solde étant ensuite réparti entre les Actionnaires Ordinaires.

Titre X. — Contestations.

Article 28 – Contestations. — Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

La société ayant émis des valeurs mobilières donnant accès au capital, les vingt-troisième à vingt-sixième résolutions ci-avant devront être autorisées par les assemblées des masses des titulaires desdites valeurs mobilières.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée. A défaut d'y assister personnellement, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1) donner un pouvoir à leur conjoint ou à un autre actionnaire assistant à l'Assemblée,

- 2) adresser à BNP Paribas Securities Services un formulaire de procuration sans indication de mandataire, auquel cas, il sera émis un vote favorable aux résolutions agréées par le Directoire,
- 3) voter par correspondance, y compris par voie électronique, dans les conditions décrites ci-après.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris (soit le lundi 27 avril 2009 à zéro heure, heure de Paris, France), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation en vigueur :

— les actionnaires désirant voter par correspondance peuvent, à compter de la convocation de l'Assemblée, se procurer le formulaire de vote correspondant sous forme papier par demande auprès du service « Assemblées » de BNP Paribas Securities Services – G.C.T. Assemblées – Immeuble Tolbiac – 75450 Paris Cedex 09. Toute demande devra être déposée ou parvenue à l'adresse ci-dessus, ou au siège social d'AXA, au plus tard six jours avant la date de la réunion de l'Assemblée ;

— les formulaires de vote par correspondance sous forme papier, dûment remplis et signés, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par BNP Paribas Securities Services ou par la Société, au plus tard le mercredi 29 avril 2009, 15 heures, heure de Paris, France.

L'actionnaire ayant voté par correspondance, y compris par voie électronique dans les conditions décrites ci-après, n'aura plus la possibilité de participer personnellement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, y compris par voie électronique, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II de l'article R.225-85 du Code de commerce, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Conformément aux statuts de la Société, le Directoire d'AXA a également décidé d'ouvrir à ses actionnaires la possibilité de voter par correspondance sous forme électronique via un site Internet sécurisé dans les conditions ci-après :

Actionnaires au nominatif (pur ou administré) : Les titulaires d'actions au nominatif pur qui souhaitent voter par Internet, avant l'Assemblée, devront, pour se connecter au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale, utiliser le numéro d'identifiant et le mot de passe leur permettant déjà de consulter leur compte nominatif sur le site GISNOMI.

Les titulaires d'actions au nominatif administré recevront un courrier de convocation leur indiquant notamment leur identifiant. S'ils souhaitent voter par Internet, avant l'Assemblée, cet identifiant leur permettra d'accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale. L'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion.

Actionnaires au porteur : Les titulaires d'actions au porteur qui souhaitent voter par Internet, avant l'Assemblée, devront dès que possible demander à leur établissement teneur de compte d'établir une attestation de participation (pour la quantité précisée par l'actionnaire) et lui indiquer leur adresse électronique. L'établissement teneur de compte transmettra ensuite à BNP Paribas Securities Services l'attestation de participation en y mentionnant l'adresse électronique indiquée. Cette adresse électronique sera utilisée par BNP Paribas Securities Services pour communiquer à l'actionnaire un identifiant lui permettant de se connecter au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale. L'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion.

Salariés ou anciens salariés du Groupe AXA porteurs de parts de FCPE : Les salariés ou anciens salariés du Groupe AXA détenteurs de parts dans des FCPE investis en titres AXA et à exercice individuel des droits de vote en Assemblée, pourront accéder au site dédié sécurisé de l'Assemblée Générale à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant à leur numéro de compte Internet AXA Epargne Entreprise (cape@si). L'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion.

Le site sécurisé dédié au vote préalable à l'Assemblée sera ouvert à partir du 2 avril 2009.

La possibilité de voter par Internet avant l'Assemblée prendra fin la veille de la réunion, soit le mercredi 29 avril 2009, à 15 heures, heure de Paris. Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre cette date ultime pour se connecter au site afin de tenir compte des éventuels délais dans la réception des mots de passe de connexion.

Adresse du site Internet dédié à l'Assemblée :
<http://gisproxy.bnpparibas.com/axa.html>

Le Directoire.

0901579